

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Michel Lambert, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 14 mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40724

Gouvernement du Québec

Décret 625-2003, 4 juin 2003

Concernant M^e Serge Woods

ATTENDU QUE M^e Serge Woods a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions par le décret numéro 1283-2001 du 31 octobre 2001, pour un mandat venant à expiration le 4 novembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 5.4 des conditions d'emploi de M^e Serge Woods, annexées au décret numéro 1283-2001 du 31 octobre 2001, énonce que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, le gouvernement versera à M^e Woods les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

ATTENDU QUE l'article 10 de ces politiques prévoit notamment que le gouvernement peut résilier en tout temps l'engagement du titulaire d'un emploi supérieur, durant la période couverte par le mandat initial, en donnant un avis de la fin de l'engagement de trois mois et en versant au titulaire une allocation de départ équivalant au plus élevé des montants suivants, soit le montant correspondant au quart du salaire qui aurait été versé au titulaire pendant la durée non écoulée de son mandat, sans excéder neuf mois, en se basant sur son salaire annuel à la date de la fin de l'engagement, soit le montant correspondant à un mois de son salaire au moment du départ par année de service, sans excéder douze mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de M^e Serge Woods comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions avec prise d'effet le 5 juin 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'engagement à contrat de M^e Serge Woods comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions soit résilié à compter du 5 juin 2003;

QU'en contrepartie de cette résiliation, le gouvernement verse à M^e Serge Woods, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément à l'article 5.4 de ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 1283-2001 du 31 octobre 2001, un montant équivalant au préavis de trois mois et une allocation de départ de trois mois et demi de son salaire annuel de base;

QUE le présent décret prenne effet le 5 juin 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40725

Gouvernement du Québec

Décret 626-2003, 4 juin 2003

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;